

GE_GERICHTE ATA/647/2024 vom 28. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_647_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/647/2024 du 28 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/647/2024 del 28 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La recourante sollicite l'audition de sa fille et de son gendre.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit

- 10/18 - A/1992/2023 pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les auditions requises visent à établir l'intensité du lien entre la recourante et sa fille, son gendre et sa petite-fille ainsi qu'à démontrer sa dépendance affectives, financière et physique de ceux-ci. Il n'y a pas lieu de douter des liens affectifs existant entre la recourante et sa famille en Suisse, auprès de laquelle elle vit depuis près de quatre ans. Sa fille et son beau-fils subviennent financièrement à son entretien, ce dernier s'étant expressément engagé à le faire dans un écrit du 24 août 2020. En ce qui concerne la dépendance physique alléguée, la seule allégation de la recourante et, le cas échéant, sa confirmation par ses proches ne sauraient suffire pour l'établir. De toute manière, comme cela sera exposé ci-après, le dossier comporte suffisamment d'éléments pour statuer en connaissance de cause sur cette question. Ainsi, même si la fille et le gendre de la recourante venaient déclarer en audience que celle-ci était physiquement dépendante d'eux, cela ne serait pas susceptibles d'influer sur l'issue du litige. Il ne sera donc pas procédé aux auditions requises.

E. 3

La recourante ne fait plus valoir qu'elle remplirait les conditions d'octroi d'un permis pour rentier. Elle fonde sa demande sur l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et invoque également l'existence d'un cas de rigueur.

E. 3.1

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après le 1er janvier 2019 sont régies par le nouveau droit.

E. 3.2

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

E. 3.3

L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée

- 11/18 - A/1992/2023 de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

E. 3.4

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c).

E. 3.5

L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire la personne requérante aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que la personne concernée se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'elle tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles la personne requérante serait également exposée à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par la personne requérante à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/163/2020 du 11 février 2020 consid. 7b).

E. 3.6

La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

E. 3.7

Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque la personne concernée démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, la personne étrangère qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour

- 12/18 - A/1992/2023 réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2). En l'absence de liens d'une certaine intensité avec la Suisse, l'aspect médical et les éventuelles difficultés de réintégration de la personne concernée dans le pays d'origine ne sauraient justifier, à eux seuls, l'octroi d'un permis humanitaire pour cas de rigueur. Le cas échéant, ces critères ne peuvent en effet être pris en considération que dans le cadre de l'examen de la licéité et de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (ATA/506/2023 du 16 mai 2023 consid. 7.7 ; ATA/41/2022 du 18 janvier 2022 consid. 9).

E. 3.8

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) a retenu que la Russie s'était dotée d'une assurance maladie obligatoire financée par l'Etat, les impôts et d'autres sources (arrêt 1779/2015 du 29 septembre 2017 consid. 7.4.4), qu'elle disposait d'un système de santé suffisamment développé pour retenir que les soins essentiels y étaient disponibles (arrêts D-2845/2019 du 19 mars 2020 et D-5590/2019 du

E. 3.9

L'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, l'étranger devant établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1). Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée ; lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266). Les relations familiales qui peuvent fonder un droit à une autorisation sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; ATA/434/2020 du 30 avril 2020 consid. 2b). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap ou d'une maladie grave qui doivent nécessiter une présence, une surveillance, des

soins et une attention que seuls les proches parents sont généralement susceptibles d'assumer et de prodiguer (ATF 129 II 11 consid. 2).

E. 3.10

Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son intégration.

E. 3.11

En l'espèce, la recourante ne réside en Suisse que depuis environ quatre ans, soit une durée relativement courte. Son casier judiciaire est vierge, elle n'a pas de

- 13/18 - A/1992/2023 poursuites et suit des cours de français. Elle n'exerce toutefois aucune activité professionnelle et ne rend pas vraisemblable qu'elle se serait d'une quelconque manière investie dans la vie culturelle, associative ou sportive à Genève. Son intégration socio-professionnelle fait donc défaut. Elle ne soutient pas non plus qu'elle aurait tissé en Suisse – hormis avec sa famille – des liens d'amitié ou affectifs particuliers. Par ailleurs, elle dépend financièrement entièrement de sa fille et de son beau-fils. Elle se prévaut de l'intensité de son lien avec ceux-ci et sa petite-fille ainsi que de ses problèmes de santé, qui justifieraient qu'un droit de séjour, découlant de l'art. 8 CEDH, lui soit reconnu. Or, s'il est indéniable qu'elle entretient de liens personnels et affectifs avec sa famille en Suisse, auprès de laquelle elle vit désormais depuis plusieurs années, elle ne remplit pas les conditions très strictes auxquelles le droit à la protection de la vie familiale permet d'obtenir un titre de séjour. En effet, bien qu'atteinte dans sa santé, la recourante ne se trouve pas dans un état de dépendance de sa fille et de son beau-fils au sens de la jurisprudence. Compte tenu de ses paresthésies, de la coxarthrose, de la fracture du sacrum, de la claudication vasculaire et de son acuité visuelle de l'œil droit suboptimale, la recourante rencontre, certes, des difficultés dans ses déplacements et le risque de chute est accru. Ces difficultés n'atteignent cependant pas un degré tel qu'elles nécessiteraient la présence quotidienne de proches. Les attestations médicales produites se bornent à affirmer le besoin de la présence d'un proche aidant, sans exposer d'une quelconque manière en quoi une telle présence serait indispensable à la recourante. Ces attestations ne citent en particulier pas quels gestes de la vie quotidienne l'état de santé de la recourante l'empêcherait d'accomplir elle-même. Celle-ci allègue qu'elle aurait besoin d'aide pour la prise de médicaments, la toilette, les courses et l'accompagnement en promenade et à la visite chez le médecin. Toutefois, ses problèmes physiques documentés ne rendent pas vraisemblable ni a fortiori n'établissent le besoin d'aide à la prise de médicaments et pour la toilette ; aucun médecin ne mentionne d'ailleurs une telle nécessité. Si le risque de chute de la recourante est accru, il ne ressort pas des attestations médicales figurant au dossier qu'elle ne pourrait plus se déplacer sans l'aide de tiers. L'éventuel accompagnement à la promenade ou à la visite chez le médecin ne relève, au demeurant, pas d'une aide ayant un caractère personnel justifiant qu'elle ne puisse être apportée que par des proches. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier – et n'est d'ailleurs pas allégué – que la fille de la recourante ou le mari de celle-ci auraient réduit ou adapté leurs horaires de travail afin d'assurer une présence accrue auprès de la recourante en raison de son état de santé. Ainsi, la situation de cette dernière n'est pas comparable à celle d'une personne souffrant d'un handicap ou d'une maladie grave ne lui permettant plus d'assumer elle-même ses besoins quotidiens essentiels (lever, toilette, préparation et ingestion des repas, etc.). La recourante ne peut donc déduire un droit à un

titre de séjour de l'art. 8 CEDH.

- 14/18 - A/1992/2023 Elle ne remplit pas non plus les conditions d'un cas d'extrême gravité. Outre l'absence d'intégration socio-professionnelle remarquable en Suisse, il n'apparaît pas que la réintégration de la recourante serait gravement compromise. En effet, elle a vécu jusqu'à l'âge de 63 ans à E_____, en Russie. Elle a donc passé l'essentiel de sa vie dans son pays. Elle y a forcément conservé d'importantes attaches et créé un réseau. Elle y a en outre vécu sans sa fille de 2012 à 2020. Après seulement quatre années d'absence, son pays ne saurait lui être devenu étranger, au point de compromettre sa réintégration sociale. Par ailleurs, ayant désormais atteint l'âge de la retraite, la question de sa réintégration professionnelle ne se pose pas. Enfin, rien n'indique qu'elle ne pourra pas continuer à bénéficier du soutien financier de sa fille et de son beau-fils. En outre, la famille pourra poursuivre ses contacts réguliers grâce aux moyens de communication moderne et se voir à l'occasion de séjours touristiques que la famille restée en Suisse pourra effectuer à E_____. Enfin, comme retenu par le TAF dans sa jurisprudence, y compris récente, la possibilité d'accéder aux soins essentiels nécessaires existe en Russie. Les allégations contraires, notamment celles de la Dre J_____, ne sont nullement étayées. La praticienne – pas plus d'ailleurs que d'autres médecins suivant la recourante ni elle-même – ne se réfère à aucun document scientifique, avis d'une consœur russe ou encore d'un organisme familier des systèmes de santé pour asseoir son assertion. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter des constatations du TAF à cet égard. Il sera pour le surplus revenu sur ce point dans le cadre de l'examen de l'exigibilité du renvoi de la recourante. Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a pas violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant un titre de séjour à la recourante. 4. Reste encore à examiner si le renvoi de la recourante est possible, licite et peut être raisonnablement exigé. 4.1 Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer au SEM d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEI). L'exécution de la décision n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). 4.2 L'art. 83 al. 3 LEI vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du

E. 7

novembre 2019) et que rien n'indiquait que la guerre actuelle en Ukraine ait péjoré de manière déterminante les possibilités de soins en Russie (arrêt E-4185/2022 du 4 octobre 2022).

E. 10

décembre 1984 (Conv. torture - RS 0.105 ; arrêt du TAF E-7712/2008 du 19 avril 2011 consid. 6.1 ; ATA/801/2018 précité consid. 10c et l'arrêt cité). L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met

- 15/18 - A/1992/2023 concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). S'agissant plus

spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (ATA/831/2023 du 9 août 2023 consid. 5.1 ; ATA/731/2015 du 14 juillet 2015 consid. 11b ; arrêt du TAF E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées). Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (ATA/801/2018 précité consid. 10d et les arrêts cités ; arrêts du TAF F-1602/2020 du 14 février 2022 consid. 5.3.4). 4.3 En l'espèce, comme déjà évoqué plus haut (consid. 3.11), il est admis de jurisprudence constante que la Russie dispose d'un système de soins permettant de couvrir les soins essentiels nécessaires. Même s'il n'y a pas lieu de minimiser les problèmes médicaux de l'intéressée, ceux-ci ne sont pas d'une gravité telle qu'il se justifierait de renoncer à son renvoi vers son pays d'origine. En effet, les examens médicaux subis, les diagnostics posés et les traitements prescrits ne sont pas révélateurs de maladies d'une gravité ou d'une spécificité telle qu'elles ne pourraient pas être traitées en Russie, pays disposant de structures médicales adéquates. Partant, il n'y a pas lieu de craindre qu'en cas de retour dans son pays, la recourante serait confrontée à l'absence d'accès aux soins essentiels mettant ainsi sa vie en danger. L'affirmation de la Dre J_____ évoquant en cas de retour une mise en danger de la santé de la recourante ne peut ainsi être suivie. Par ailleurs, dans la mesure où, selon les allégations de la recourante, le centre de soins le plus proche de son domicile à E_____ se trouve à 20 minutes à pied et l'hôpital disposant d'équipements et de personnel qualifié se situe à 15 km, ces distances peuvent aisément être parcourues en taxi. Ayant passé toute sa vie à E_____, sous réserve des quatre dernières années, la recourante, qui n'est pas atteinte dans ses capacités cognitives, ne devrait pas rencontrer de difficulté à organiser ces déplacements, ni d'ailleurs ceux nécessaires pour faire ses courses et achats de médicaments. Pour le surplus, le TAPI a retenu que les médicaments (notamment les antidouleurs, antispasmes musculaires, analgésiques, antirhumatisal, antiinflammatoires, anxiolytiques, antivarices et contre la pression artérielle élevée) dont l'intéressée avait besoin étaient disponibles en Russie, ce que celle-ci ne conteste, à juste titre, pas.

- 16/18 - A/1992/2023 Partant, il n'y a pas à craindre qu'en cas de retour que l'état de santé de cette dernière se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique, au sens de la jurisprudence précitée. Le renvoi de la recourante est donc possible, licite et raisonnablement exigible. Mal fondé, le recours sera rejeté. 5. Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *